

# **VD\_OMNI PE.2017.0252 vom 22. August 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-08-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2017.0252](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0252)

FR: VD\_OMNI PE.2017.0252 du 22 août 2017

IT: VD\_OMNI PE.2017.0252 del 22 agosto 2017

## **Regeste**

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_, D. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Le recourant et sa famille, disposant d'autorisations d'établissement (époux et enfants), respectivement de séjour (épouse) dans le canton de Fribourg, se sont établis dans le canton de Vaud et se sont vus refuser le changement de canton. Une nouvelle demande de changement de canton - les recourants n'ayant jamais quitté le canton de Vaud - a été traitée comme une demande de reconsidération, à juste titre déclarée irrecevable par le SPOP qui l'a subsidiairement rejetée: la plupart des faits ne sont pas nouveaux et pour le reste, le fait que l'enfant aîné âgé de sept ans serait perturbé en raison des incertitudes liées à leur éventuel déménagement dans le canton de Fribourg ne saurait constituer un élément décisif pour l'issue du litige, vu notamment le jeune âge de l'enfant. Recours rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Lorsque, comme en l'espèce, l'autorité saisie d'une demande de réexamen refuse d'entrer en matière, un recours ne peut porter que sur le bien-fondé de ce refus (cf. ATF 126 II 377 consid. 8d p. 395; voir aussi arrêts TF 2C\_172/2013 du 21 juin 2013 consid. 1.4; 2C\_504/2013 du 5 juin 2013 consid. 3).

### **E. 2**

a) Aux termes de l'art. 64 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (al. 2 let. a) ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (al. 2 let. b). Les faits et les moyens de preuve invoqués doivent être " importants ", soit de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (cf. arrêt PE.2013.0176 du 2 juillet 2013 consid. 2a, et la référence citée). Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires. Le droit des étrangers n'échappe pas à cette règle (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1; voir aussi arrêts 2C\_172/2013 du 21 juin 2013 consid. 4.1; 2C\_349/2012 du 18 mars 2013 consid. 4.2.1). b) Dans son acte de recours, le recourant invoque le fait qu'il est né dans la ville dans laquelle il séjourne actuellement, que lui et sa famille, en particulier ses deux enfants âgés de huit ans et un an, sont attachés à cette ville dans laquelle ils sont bien intégrés et que l'épanouissement de son aîné est en danger du fait du refus d'autoriser un changement de canton. Le recourant fait également valoir qu'après avoir perdu son

restaurant – ne pouvant se permettre de payer ce loyer en sus de celui de chaque logement, dans le canton de Vaud et dans le canton de Fribourg –, tant son épouse que lui-même se seraient vus proposer un poste de travail auquel les employeurs potentiels avaient toutefois dû renoncer faute d'une autorisation de séjour. La plupart de ces faits ne sont toutefois pas nouveaux. La CDAP et le Tribunal fédéral ont en effet déjà tenu compte tant de la prise d'une activité lucrative – qui n'est toutefois pour l'heure qu'hypothétique – par le recourant et son épouse que du temps écoulé depuis les faits reprochés dans sa condamnation pénale de 2006 ainsi que du comportement adopté par l'intéressé depuis celle-ci. Comme l'a relevé le Tribunal fédéral en 2013, ces deux derniers éléments ne suffisent pas à compenser la gravité des actes délictueux reprochés au recourant, qui a été condamné à quatre ans de réclusion pour infraction à la législation sur les stupéfiants, ce qui représente une atteinte très grave à la sécurité et à l'ordre publics (cf. arrêt précité 2D\_7/2013 consid. 5.3). Quatre ans plus tard, le constat demeure inchangé, d'autant plus que le recourant a été condamné une nouvelle fois, le 15 mars 2017, à une peine de 100 jours-amende et à une amende de 400 fr. pour contravention à la législation sur les stupéfiants et conduite d'un véhicule sous influence de stupéfiants. Le recourant soutient que son fils aîné serait perturbé en raison des incertitudes liées à leur éventuel déménagement dans le canton de Fribourg. Cette circonstance ne saurait toutefois constituer un élément décisif pour l'issue du litige, vu notamment le jeune âge de l'enfant. Il convient au surplus de rappeler que le simple écoulement du temps et une évolution normale de l'intégration en Suisse, en l'occurrence dans le canton de Vaud, n'entraînent pas une modification des circonstances de nature à admettre une demande de reconsidération (cf. TF 2A.7/2004 du 2 août 2004 consid. 1; voir aussi arrêt PE.2013.0201 du 29 juillet 2013 consid. 1b). Faute d'éléments nouveaux et importants, c'est à juste titre que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur la demande de réexamen déposée par le recourant en sa faveur ainsi qu'en faveur de son épouse et de leurs deux enfants.

### **E. 3**

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un échange d'écritures (art. 82 LPA-VD). Vu les circonstances, il se justifie de statuer sans frais ni dépens (art. 49, 50, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.